

PARL EXPERT

DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-everywish.fr

Demande n° EXPERT-2024-01119

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société CARREFOUR, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : J. B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-everywish.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 avril 2025

Bureau d'enregistrement : Scaleway

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mai 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 25 juin 2024, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-everywish.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 2** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 3** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 4** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-everywish.fr> ;
- **Annexe 5** Divulgence des données personnelles du Titulaire par l'Afnic ;
- **Annexe 6** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- **Annexe 7** Marque internationale CARREFOUR N° 1684738 ;
- **Annexe 8** Marque française CARREFOUR N° 1487274 ;
- **Annexe 9** Données Whois du nom de domaine du Requérant <carrefour.fr> ;
- **Annexe 10** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <carrefour-everywish.fr> ;
- **Annexe 11** Capture d'écran du site Internet du site Internet accessible via le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 12** Recherche de marque pour le terme « carrefour » et le Titulaire ;
- **Annexe 13** Recherche de marque pour le terme « everywish » et le Titulaire ;
- **Annexe 14** Recherche de société sous le terme « Carrefour » pour le Titulaire ;
- **Annexe 15** Recherche Google pour « carrefour » ;
- **Annexe 16** Recherche Google pour « everywish » ;
- **Annexe 17** Informations sur les serveurs MX associés au nom de domaine litigieux.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente procédure est initiée par IP TWINS pour le compte et au nom de la société Carrefour (Annexe 1).

La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexes 2 et 3) soutient que l'enregistrement du nom de domaine contesté par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté (Annexe 4 et 5).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexes 2 et 3). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de marques sur la dénomination CARREFOUR (Annexe 6). Notamment, le Requérant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine contesté :

Marque internationale CARREFOUR n° 1684738 désignant l'Union européenne enregistrée le 5 avril 2022 et désignant divers services en classes 35, 36, 41 et 42 (Annexe 7);

Marque française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988, dûment renouvelée, et désignant divers services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 (Annexe 8)

Le Requérant détient également le nom de domaine carrefour.fr enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 9).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine contesté a été enregistré le 29 avril 2024 (Annexe 4). Ce nom de domaine pointe vers une page contenant le message d'erreur "Votre connexion n'est pas privée. Les utilisateurs malveillants essaient peut-être de voler vos informations de www.carrefour-everywish.fr (par exemple, les mots de passe, les messages ou les cartes de crédit)" et, de plus, la connexion à cette page n'est pas sécurisée (Annexe 10).

Le nom de domaine contesté intègre la dénomination sociale ainsi que les marques du Requérant.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine contesté. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine carrefour.fr est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Le Requérant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit de manière fortement similaire ses marques antérieures CARREFOUR.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté contient les marques CARREFOUR du Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne CARREFOUR du Requérant. Le terme CARREFOUR est reproduit isolément et apparaît en première position.

L'ajout du trait d'union qui le suit, ainsi que du terme "everywish" n'est pas de nature à écarter le risque de confusion. Au contraire, il est relevé que le terme "everywish" est un terme anglais générique, signifiant "tous les souhaits", se trouvant largement employé par le Requérant pour désigner une carte cadeau en lien avec ses services et dénommée "everywish" (Annexe 11). Dès lors, le Requérant soutient que la reproduction des marques CARREFOUR associée à ce terme est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

De la même manière, l'extension .fr du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

B.1 Absence d'intérêt légitime

Selon les informations Whois (Annexe 4), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 29 avril 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexes 2 et 3) et l'enregistrement des marques antérieures précitées du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant. Il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes "carrefour" et "everywish", ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requéranant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (Annexes 12 et 13) ou dénomination sociale (Annexe 14) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine contesté.

.2 Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine contesté reproduit la dénomination sociale et les marques antérieures précitées du Requéranant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Titulaire a enregistré le nom de domaine, le Titulaire savait que le Requéranant était titulaire de droits sur le terme "carrefour".

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéranant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il n'apparaît pas possible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéranant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine contesté, en particulier au regard de l'utilisation faite du nom de domaine.

Le Requéranant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine contesté, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéranant a des droits étaient largement utilisée par le Requéranant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation extensive par le Requéranant de cette dénomination (Annexe 15) de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs, lesquels jouissent d'une renommée en particulier en France où est domicilié le Titulaire. Il en est de même pour la dénomination EVERYWISH (Annexe 16).

Le Requéranant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté dans le but de profiter de la notoriété du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéranant.

Dès lors, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques précitées du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté, et ne peut utiliser ce nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

Le nom de domaine contesté pointe en outre vers une page internet sans exploitation légitime évidente (Annexe 10). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

D'autre part le Titulaire a activé les serveurs de courriers électroniques (MX) pour le nom de domaine litigieux (Annexe 17) ce qui fait peser sur le Requéranant une menace que le Titulaire envisage d'utiliser ce dernier pour pointer vers une page de connexion invitant l'internaute à entrer son nom d'utilisateur et son mot de passe, à savoir une pratique d'hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

En conséquence, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine contesté. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au vu des pièces fournies par le Requéant, l'Expert constate au jour du dépôt de la demande que le nom de domaine <carrefour-everywish.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <carrefour.fr> du Requéant enregistré depuis le 23 juin 2005 ;
- À la dénomination sociale du Requéant, Carrefour, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale internationale CARREFOUR n° 1684738 désignant l'Union européenne enregistrée le 5 avril 2022 et désignant divers produits et services en classes 9, 35, 36, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988, dûment renouvelée, et désignant divers services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-everywish.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requéant, qu'il reprend intégralement.

L'ajout du terme anglais « everywish » n'est pas de nature à conférer une quelconque distinctivité au nom de domaine litigieux <carrefour-everywish.fr>. Au contraire, il est relevé que le terme « everywish » est un terme anglais générique, signifiant « tous les souhaits », se trouvant largement employé par le Requéant pour désigner une carte cadeau en lien avec ses services et dénommée « everywish ».

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant, l'Expert constate que :

- Le Requérant est la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requérant est titulaire de la marque internationale CARREFOUR n° 1684738 et de la marque française CARREFOUR n° 1487274 ;
- Les marques du Requérant sont antérieures au nom de domaine litigieux <carrefour-everywish.fr > enregistré le 29 avril 2024 ;
- Le nom de domaine litigieux reprend en totalité les marques antérieures CARREFOUR du Requérant, la marque étant suivie du terme anglais « everywish » qui n'est pas de nature à éviter tout risque de confusion dans l'esprit d'un Internaute et d'un consommateur moyen et ce, d'autant plus que le Requérant exploite ce terme pour désigner sa carte cadeau dénommée « everywish » ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'est ni affilié à ce dernier, ni autorisé à utiliser la marque CARREFOUR ;
- Les recherches Internet effectuées sur le moteur de recherche Google sur le terme « carrefour », d'une part et « everywish » d'autre part, communiquées par le Requérant ne présentent sur la première page que des résultats en lien avec le Requérant ;
- Les recherches effectuées prouvent qu'un serveur MX est installé, ce qui signifie que des adresses de messagerie « ...@carrefour-everywish.fr » peuvent être créées et utilisées pour communiquer avec le public en faisant usage du nom de domaine litigieux composé de la marque CARREFOUR du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux renvoie, le 24 mai 2024, vers une page indiquant « Votre connexion n'est pas privée », message indicateur d'un site potentiellement malveillant ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert pour contester l'ensemble de ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <carrefour-everywish.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefour-everywish.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-everywish.fr > au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

